

**Barreau du Québec**  
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE  
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

**PREMIÈRE ÉPREUVE :**

**DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I**

**21 OCTOBRE 2002**

**ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 13**

### **IDENTIFICATION**

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

**N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.**

### **DIRECTIVE**

Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte de la loi telle qu'elle existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ni des dispositions transitoires.

### **EXAMEN**

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de **24** pages, soit **12** pages pour la version française et **12** pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

### **DURÉE**

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

**L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30**

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME I

**60 minutes - 35 points**

Louis Bernier vous consulte et vous soumet les faits suivants.

Son frère, André Bernier, célibataire et sans enfant, est décédé le 13 août 2002. Il a vécu en union de fait avec Rita Barbeau de janvier 1995 à octobre 1997. À cette époque, il n'avait que quelques biens meubles de peu de valeur en plus d'une obligation d'épargne du Québec d'un montant de 12 000\$.

Rita Barbeau, après sa séparation, a rencontré un autre homme, Bill Stairs, qu'elle a épousé en avril 2001 sans contrat de mariage.

Rita Barbeau est décédée le 15 juillet 2001. Elle a laissé tous ses biens à son fils adoptif, Guy Stairs. Bill et Guy Stairs sont toujours vivants.

En novembre 1999, André Bernier a gagné un montant de 2 millions \$ à la loterie. Il a voyagé et dépensé une partie de son argent. Au moment de son décès, la valeur totale de ses biens s'élevait à 612 000\$, y compris sa maison d'une valeur de 240 000\$ et l'obligation d'épargne du Québec de 12 000\$.

André Bernier est décédé à Beloeil dans un accident alors qu'il pilotait un avion qu'il avait loué. Il a heurté des arbres parce qu'il était trop bas pour son approche lors de l'atterrissage. Il est décédé immédiatement mais sa sœur Thérèse, seule passagère, a survécu quelques jours et a pu raconter ce qui s'était passé. Thérèse Bernier est décédée le 16 août 2002 des suites de ses blessures. Elle était à ce moment mariée, sans contrat de mariage, à Léo Labonté, toujours vivant, et n'a jamais eu d'enfant. Il n'existe aucun testament de sa part.

Louis Bernier a fait effectuer des recherches relativement à un testament éventuel de son frère, mais il n'a trouvé aucun testament notarié ou testament déposé auprès d'un avocat. Il a cependant trouvé dans les papiers personnels de son frère un document écrit de la main de celui-ci et signé par André Bernier ainsi qu'un témoin, Jean Rivard. Le texte de ce testament est reproduit ci-après.

#### TESTAMENT

*Je, soussigné, André Bernier, déclare être sain d'esprit et que ceci est mon testament.*

*Je nomme mon frère, Louis Bernier, liquidateur de ma succession.*

*Je lègue mon obligation d'épargne du Québec de 12 000\$, à mon amie, Rita Barbeau.*

*Quant au reste, je laisse tous mes biens en parts égales à mes deux sœurs, Thérèse et Angèle Bernier.*

*Signé à Laval, le 3 février 1996*

*André Bernier*

TÉMOIN : *Jean Rivard*

André, Louis, Thérèse et Angèle étaient les seuls enfants de Josaphat Bernier et Rose Thibeault. Angèle Bernier est toujours vivante. Josaphat Bernier est mort depuis 1969. Rose Thibeault, âgée de 90 ans, vit toujours.

**Question A** (3 points)

Le document daté du 3 février 1996 est-il valide à titre de testament ? Motivez en faisant référence à (aux) l'article(s) pertinent(s) du Code civil du Québec.

---

Oui, le testament olographe est valide (1pt) parce qu'il a été écrit entièrement par le testateur et signé par lui (1pt), tel que prévu à l'article 726 C.c.Q. (1pt).

---

---

---

**Question B** (18 points)

Tenant pour acquis que ce testament est valide, indiquez à qui iront les biens d'André Bernier en établissant pour chacune des personnes vivantes, en date d'aujourd'hui, le montant qu'elle recevra. Motivez en faisant référence à (aux) l'article(s) pertinent(s) du Code civil du Québec.

---

Le legs particulier de 12 000\$ à Rita Barbeau est devenu caduc parce qu'elle n'a pas survécu à André Bernier (2pts) selon l'article 750 al. 1 C.c.Q. (1pt) et qu'il n'y a pas de représentation en matière de legs particulier (2pts) selon l'article 749 al. 2 C.c.Q. (1pt)

---

---

---

---

Le montant de 612 000\$ sera partagé en parts égales entre Thérèse et Angèle Bernier.(2pts)

---

---

(Angèle Bernier recevra la moitié, c'est-à-dire 306 000\$.)

---

---

---

La part de Thérèse, décédée après André, ira à ses héritiers (2pts). Sa succession *ab intestat* est dévolue à son conjoint survivant, Léo Labonté, et à sa mère, Rose Thibeault (2pts), selon l'article 653 C.c.Q. (1pt)

---

---

---

---

Léo Labonté recevra les deux tiers (2pts) (c'est-à-dire 204 000\$) et Rose Thibeault recevra le tiers (2pts) (c'est-à-dire 102 000\$) selon l'article 672 C.c.Q. (1pt)

---

---

---

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Louis Bernier vous fait part également des faits suivants. André Bernier a fait effectuer avant son décès des rénovations sur sa maison par Y.M. Construction Inc. Ces travaux sont terminés depuis le 12 juin 2002. André Bernier n'a pas payé le solde de 8 500\$ pour ces travaux à Y.M. Construction Inc., parce qu'il a découvert des malfaçons dans les travaux exécutés.

Le 28 juin 2002, André Bernier a écrit par courrier recommandé à Y.M. Construction Inc. pour demander que la peinture soit refaite puisque la couleur n'était pas celle qui avait été choisie par André Bernier avant les travaux.

André Bernier a reçu par huissier un avis d'hypothèque légale de Y.M. Construction Inc. l'informant qu'une hypothèque légale avait été inscrite contre son immeuble le 15 juillet 2002.

### **Question C** (4 points)

Y.M. Construction Inc. détient-elle une hypothèque légale valide contre l'immeuble d'André Bernier ? Motivez en faisant référence à (aux) l'article(s) pertinent(s) du Code civil du Québec.

---

**Non, parce que l'hypothèque légale n'a pas été conservée par l'inscription d'un avis de conservation avant l'expiration du délai de 30 jours qui suivent la fin des travaux survenue le 12 juin 2002 (3pts), tel que prévu à l'article 2727 C.c.Q. (1pt)**

---

---

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Louis Bernier vous informe également qu'il existe parmi les biens de son frère André une créance d'un montant de 50 000\$ contre Isabelle Poupart, une amie d'André. Cette dernière avait emprunté ce montant le 10 septembre 2000, sans intérêt, d'André Bernier et devait le rembourser le 10 septembre 2002.

Ce prêt a été consenti pour lui permettre d'acheter un commerce de restauration situé en bordure de la route 117 à La Conception, province de Québec.

Ce prêt est garanti par une hypothèque mobilière grevant les équipements du restaurant et l'automobile personnelle d'Isabelle Poupart, inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'une hypothèque immobilière grevant l'immeuble où se trouve le restaurant, inscrite au registre foncier.

Isabelle Poupart a communiqué avec Louis Bernier, il y a quelques jours, pour l'informer qu'elle était incapable de rembourser le prêt. Le restaurant n'est plus rentable depuis le détournement de la route 117.

Isabelle Poupart a offert à Louis Bernier de lui remettre l'immeuble et les équipements mais ce dernier considère que le tout vaut à peine une dizaine de milliers de dollars et il ne veut pas perdre son droit de réclamer le solde d'Isabelle Poupart qu'il soupçonne d'être

très solvable. À titre de liquidateur de la succession, Louis Bernier vous demande quels sont les recours qu'il peut exercer contre Isabelle Poupart ou chacun des biens hypothéqués sans risquer de perdre ses droits quant au solde de la créance.

**Question D** (10 points)

Dans le but d'atteindre cet objectif, identifiez chacun des recours que la succession d'André Bernier peut exercer en indiquant, s'il y a lieu, contre quels biens chaque recours peut être exercé. Tout recours non fondé en droit ou qui n'atteint pas l'objectif escompté par votre client fera perdre 2 points. Motivez en faisant référence à (aux) l'article(s) pertinent(s) du Code civil du Québec.

---

**Louis Bernier peut intenter une action personnelle contre Isabelle Poupart (2pts).**

---

---

**Il peut faire vendre sous contrôle de justice (1pt) tous les biens hypothéqués (1pt).**

---

**Art. 2748 (art. 2791) C.c.Q. (1pt)**

---

---

**Il peut vendre lui-même (1pt) les équipements du restaurant et l'immeuble qui sont des biens de l'entreprise, mais non l'automobile personnelle (2pts) en vertu de l'article**

---

**2784 C.c.Q. (1pt). Il conserve une créance contre Isabelle Poupart pour le solde**

---

**selon l'article 2789 al. 3 C.c.Q. (1pt)**

---



## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME II

**60 minutes - 32 points**

Aline Fontaine et Benoît Fraser se sont épousés le 1er avril 1985, sans avoir passé de contrat de mariage. De leur union sont nés deux enfants : Caroline, née le 2 juin 1988 et David, né le 5 octobre 1990. Aline et Benoît sont séparés de fait depuis le 13 août 1992. Dès le 15 août 1992, Aline, ayant décidé de vivre selon sa véritable orientation sexuelle, emménageait avec sa compagne Éloïse, emmenant avec elle ses deux enfants Caroline et David.

Le 2 octobre 1992, dans l'intérêt des enfants, Benoît acceptait de louer à Alice et Éloïse la résidence qu'il avait, jusqu'à la date de sa séparation, occupé avec sa famille. Une déclaration de résidence familiale est toujours inscrite contre cet immeuble. Benoît est propriétaire de cet immeuble, qui lui a été légué par son père en décembre 1984.

Aline, Éloïse et les deux enfants vivent donc ensemble depuis 10 ans. Caroline et David considèrent Éloïse comme leur deuxième mère. Ils voient leur père, avec lequel ils ont conservé de bonnes relations, toutes les fins de semaine.

Aline et Éloïse veulent connaître ensemble les joies de la maternité. Elles conviennent donc qu'Éloïse enfantera leur enfant après avoir eu des relations sexuelles avec François, un ami d'enfance. Il est entendu que François ne se considérera pas père de l'enfant et qu'il n'aura ni de droits, ni d'obligations liés au statut de père. Le 2 janvier 2002, Aline, François et Éloïse signent une entente à cet effet.

Éloïse devient enceinte dès la mi-janvier 2002; l'enfant naît prématurément le 28 septembre 2002. C'est une fille prénommée Victoire. François et Benoît apprennent la naissance de Victoire le 30 septembre 2002.

Le 10 septembre 2002, Benoît Fraser intente une action en divorce contre Aline. Dans une convention signée avec Aline dans le cadre de cette action, Benoît consent à ce qu'elle ait la garde des enfants Caroline et David; il consent aussi à verser aux enfants une pension alimentaire dont le montant sera fixé conformément aux Règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants et demande le partage du patrimoine familial. Le jugement n'a pas encore été rendu.

Éloïse a fait parvenir au directeur de l'état civil la déclaration de naissance de Victoire. Elle y déclare être la mère de l'enfant. Elle ne mentionne ni le nom d'Aline, ni celui de François. Cette déclaration, signée et datée par le directeur de l'état civil, a été insérée dans le Registre de l'état civil. Quant à Aline, elle n'a pas rempli de déclaration de naissance. Elle considère cependant Victoire, avec qui elle vit, comme sa propre fille. Personne n'a, à ce jour, intenté d'action relative à la filiation de Victoire.

### Question A (5 points)

Dans ces circonstances, dites si, aujourd'hui, la maternité d'Aline et celle d'Éloïse sont toutes les deux valablement établies ? Motivez votre réponse à l'aide de (des) article(s) pertinent(s) du Code civil.

---

**Non (1pt), seule Éloïse est, au regard du droit, mère de l'enfant (1 pt) puisque son nom apparaît à l'acte de naissance de l'enfant (1pt).**

---

---

**Aline n'est pas légalement considérée comme la mère de Victoire puisque son nom**

---

---

n'apparaît pas à l'acte de naissance et qu'aucune possession d'état n'a pu, à ce jour,  
se former, le délai écoulé depuis la naissance étant trop bref (1pt). Art. 538.1 C.c.Q. (1pt)

---

---

**Question B** (3 points)

Éloïse considère Aline comme la deuxième mère de Victoire et elle consent à ce que le nom d'Aline apparaisse, à titre de mère, à l'acte de naissance de la fillette. Sachant cela, indiquez à Aline quelle est la façon la plus simple de procéder pour faire inscrire son nom à l'acte de naissance de l'enfant. Précisez, s'il y a lieu, le délai dans lequel elle devra procéder. Motivez votre réponse à l'aide de (des) article(s) pertinent(s) du Code civil.

---

**Aline devra s'adresser au directeur de l'état civil afin qu'il ajoute son nom à l'acte de naissance de l'enfant (2pts). Art. 130 C.c.Q. (1pt). (Aucun délai n'est requis).**

---

---

**Question C** (2 points)

Tenant pour acquis que l'acte de naissance de Victoire indique désormais les noms respectifs d'Alice et d'Éloïse, dites si cela empêchera François de faire établir sa paternité et indiquez, s'il y a lieu, le délai dans lequel il devra procéder. Motivez votre réponse à l'aide de (des) article(s) pertinent(s) du Code civil.

---

**François peut faire établir sa paternité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant (1pt)  
Art. 538.2 C.c.Q. (1pt).**

---

---

**Question D** (8 points)

En l'absence d'Aline, Éloïse pourrait-elle consentir seule aux traitements de santé nécessaires par l'état de santé de David, qui est diabétique ? Motivez votre réponse à l'aide de (des) article(s) pertinent(s) du Code civil.

---

**Non (1pt), le consentement aux soins de santé requis par l'état de santé d'un mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur (2pts). Art. 14 C.c.Q. (1pt); or, Éloïse n'est ni l'un, ni l'autre. (2pts) Art. 192 C.c.Q. (1pt) et art. 598 ou 600 C.c.Q. (1pt)**

---

---

---

---

---

**Question E** (4 points)

Lors du prononcé du divorce de Benoît et à défaut d'entente entre Aline et Benoît à ce sujet, le tribunal pourrait-il attribuer à Aline l'usage de la résidence familiale, c'est-à-dire celle qu'elle habitait jadis avec Benoît, qu'elle occupe maintenant avec Éloïse et les enfants et contre laquelle est toujours inscrite une déclaration de résidence familiale ? Motivez votre réponse à l'aide de (des) article(s) pertinent(s) du Code civil.

---

**Oui (1pt), puisqu'elle aura la garde des enfants (2pts). Art. 410, al. 2 C.c.Q. (1pt)**

---

**Question F** (8 points)

Lors du prononcé du divorce, le tribunal pourrait-il, contre la volonté de Benoît, attribuer à Aline, en exécution du partage du patrimoine familial, non pas l'usage mais la propriété de la résidence familiale, c'est-à-dire celle qu'elle habitait jadis avec Benoît, qu'elle occupe maintenant avec Éloïse et les enfants et contre laquelle est toujours inscrite une déclaration de résidence familiale ? Si non, dites pourquoi; si oui, précisez à quelle condition. Motivez votre réponse à l'aide de (des) article(s) pertinent(s) du Code civil.

---

**Non. (1pt) puisque la résidence ne fait pas partie du patrimoine familial (3pts).**

---

**Il s'agit en effet d'un bien échu à Benoît par succession (2pts). Art. 419 (1pt)**

---

**et 415 C.c.Q. (1pt)**

---

---

**Question G** (2 points)

Aline et Éloïse ont l'intention de s'unir civilement devant notaire dès que le mariage d'Aline et de Benoît sera dissous. Elles considèrent en effet que leur enfant commune, Victoire, sera ainsi mieux protégée. Si les deux femmes désiraient dissoudre par la suite leur union civile alors que Victoire est encore mineure, pourraient-elles procéder par déclaration commune notariée ? Motivez votre réponse à l'aide de (des) article(s) pertinent(s) du Code civil.

---

**Non (1pt), art. 521.17 C.c.Q. (1pt)**

---

---





## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME III

60 minutes – 33 points

Armand Allard, domicilié et résidant à Ottawa, Ontario, et son amie Béatrice Binette, domiciliée et résidante à Gatineau, Québec, sont blessés le 24 août 2001 par l'explosion d'une bonbonne de gaz propane qui alimentait un gril à gaz ("barbecue") lors d'un souper champêtre organisé par Carl Charland sur la propriété de celui-ci située à Gatineau. Une fuite dans le boyau d'alimentation du brûleur du gril appartenant à Carl Charland aurait causé cet accident.

Le 10 juin 2002, Me Danièle Daigneault, avocate, dépose devant le tribunal compétent du district judiciaire de Hull, dans lequel est située la Ville de Gatineau, une action commune en dommages-intérêts au nom des codemandeurs Armand Allard et Béatrice Binette contre le défendeur Carl Charland. Les conclusions de cette action, qui impute au défendeur l'entière responsabilité de l'accident et des dommages corporels et matériels qui en ont résulté pour les demandeurs, sont de faire condamner celui-ci à payer 46 000\$ à Armand Allard et 25 000\$ à Béatrice Binette, tout en voulant faire prononcer par le tribunal, pour des raisons spéciales également alléguées, l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel. L'action est signifiée au défendeur le même jour que son dépôt, avec copie des pièces qui y sont invoquées, notamment un rapport sur l'état des blessures de chacun des codemandeurs causées par cet accident et signé par leur médecin traitant, Dr Émile Émery.

#### Question A (5 points)

Quel tribunal a compétence d'attribution sur cette action ? Motivez et précisez la (les) disposition(s) légale(s) applicable(s).

---

**La Cour du Québec, parce qu'en cas de jonction de parties, elle a compétence sur la demande lorsque chacun des recours individuels se chiffre à moins de 70 000\$. (3pts)**

---

---

**Art. 34 (1pt) et 67 du C.p.c. (1pt).**

---

#### **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le 13 juin 2002, Me Francine Falardeau, avocate, produit un acte de comparution au nom du défendeur. Le 14 juin 2002, elle fait signifier à Me Daigneault une requête présentable le 18 juin suivant, demandant au tribunal d'ordonner au codemandeur Armand Allard de fournir un cautionnement pour frais, étant donné qu'il ne réside pas au Québec. Mais le 18 juin, en dépit des prescriptions de la loi et de la jurisprudence applicables, le tribunal rejette cette requête au motif qu'Allard, bien que non-résident du Québec, a prouvé posséder dans cette province un immeuble ayant une valeur nette suffisante pour garantir le paiement des frais pouvant résulter du rejet de son action.

**Question B** (5 points)

Ce jugement peut-il faire l'objet d'un appel de la part de la partie défenderesse? Motivez et précisez la (les) disposition(s) légale(s) applicable(s).

---

**Il n'y a pas d'appel de ce jugement, parce que la demande introduite par les demandeurs relève de la procédure allégée en vertu de l'art. 481.1 C.p.c. et parce que selon la jurisprudence applicable, il faut considérer pour cette fin chacun des recours individuels. (2pts)**

---

---

**Or, en ces matières, il n'y a pas d'appel des jugements disposant de la demande pour cautionnement pour frais en vertu de l'art. 481.7 C.p.c. (3pts)**

---

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le 3 juillet 2002, Me Falardeau fait signifier au nom du défendeur une défense dans laquelle elle allègue que celui-ci n'a commis aucune faute, que le gril à gaz était en bon état de fonctionnement le jour de l'accident, que ce dernier est plutôt dû à des manœuvres fautives de l'appareil par les codemandeurs et que les dommages réclamés sont grossièrement exagérés.

Après contestation liée, inscription et mise au rôle, l'instruction de la cause a lieu le 5 septembre 2002 au Palais de justice de Gatineau.

**Question C** (5 points)

En tenant pour acquis que la défense n'a fait et ne fera aucune admission et que Me Daigneault s'est conformée avant l'instruction à toutes les exigences légales pour tenter de prouver les allégations de la demande, M<sup>e</sup> Daigneault est-elle néanmoins légalement tenue de faire témoigner, lors de l'instruction, Dr Émery sur le contenu de son rapport. Motivez et précisez la (les) disposition(s) légale(s) applicable(s).

---

**Non. Le rapport du médecin préalablement déposé conformément aux prescriptions de l'article 294.1 C.p.c. tient lieu de témoignage (à moins que la partie adverse ait exigé qu'il témoigne). (5pts)**

---

---

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'instruction, Me Daigneault fait une objection à une question posée au défendeur Carl Charland par Me Falardeau, durant la preuve de la défense, au motif qu'il s'agit d'une question suggestive. Le juge rejette cette objection en affirmant qu'il n'a personnellement rien contre ce genre de question.

### **Question D** (4 points)

Cette décision peut-elle faire l'objet d'un appel immédiat de la part des codemandeurs ?  
Motivez et précisez la (les) disposition(s) légale(s) applicable(s).

---

**Non, le jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'est pas susceptible  
d'appel immédiat et ne peut être mis en question que sur appel du jugement final. (3pts)**

---

**Art. 29, deuxième alinéa, C.p.c. (1pt)**

---

---

---

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 10 octobre 2002, le tribunal rend son jugement dans lequel il condamne Carl Charland à payer 25 000\$ à Armand Allard et 5 000\$ à Béatrice Binette, tout en prononçant, pour une raison suffisante prouvée lors de l'instruction, l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel jusqu'à concurrence de la moitié du montant de chacune des deux condamnations, avec dispense pour les codemandeurs de fournir caution. Ce jugement est signifié à Carl Charland le même jour.

Carl Charland mandate alors son avocate pour contester toutes ces conclusions en appel et pour éviter d'avoir à payer immédiatement aux demandeurs quelque montant que ce soit.

### **Question E** (9 points)

Énumérez tous les actes de procédure que devra rédiger Me Falardeau afin de remplir son mandat, en mentionnant chaque fois la (les) disposition(s) légale(s) applicable(s). Ne mentionnez toutefois pas l'affidavit et l'avis de présentation qui pourraient être nécessaires, le cas échéant.

---

**Une inscription en appel contre la condamnation à payer 25 000\$ au codemandeur**

---

**Allard, car dans ce cas l'appel est de plein droit vu que la valeur de l'objet en litige en  
appel est d'au moins 20 000\$. (2pts)**

---

---

**Une requête pour permission d'en appeler contre la condamnation à payer 5 000\$ à  
la codemanderesse Binette, car dans ce cas l'appel nécessite cette permission étant**

---

---

donné la valeur en litige inférieure à 20 000\$. (2pts)

---

---

Art. 494 C.p.c. (1pt) (Art. 495 C.p.c.)

---

---

Art. 26 C.p.c. (1pt)

---

---

Une requête pour faire suspendre l'exécution provisoire du jugement prononcé par le tribunal de première instance (ou du moins pour assujettir les intimés à l'obligation de fournir caution) (2pts)

---

---

Art. 550 C.p.c. (1pt)

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

**Tenez pour acquis pour la suite de ce problème** que l'appel de Carl Charland a été régulièrement fait, mais que l'ordonnance d'exécution provisoire du jugement de première instance contre lui est demeurée en vigueur pour la durée de l'appel.

Me Daigneault sait que le défendeur Charland est professeur salarié à l'Université d'Ottawa, dans la ville du même nom en Ontario. Elle sait donc qu'une saisie-arrêt d'une partie de son salaire serait possible seulement en exécution d'un jugement du tribunal compétent de la province d'Ontario, rendant exécutoire dans cette province le jugement du 10 octobre prononcé au Québec. Elle connaît par contre une procédure qu'elle pourrait utiliser dans le dossier du tribunal du district de Hull, donc au Québec, pour tenter de percevoir, pour le bénéfice des codemandeurs, la partie normalement saisissable du salaire de Charland.

**Question F** (5 points)

Quelle est cette procédure ? Motivez et précisez la (les) disposition(s) légale(s) applicable(s).

---

Une requête pour faire ordonner au débiteur de comparaître en personne pour déclarer et déposer la partie saisissable de son salaire versé par un employeur ne résidant pas au Québec. (4pts)

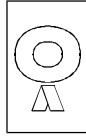
---

---

Art. 651 C.p.c. (1pt)

---

◆ ◆ ◆  
F I N



**Barreau du Québec  
Comité des équivalences**

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR  
EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING***

**FIRST TEST:**

**CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I**

**OCTOBER 21<sup>st</sup>, 2002**

**LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1**

**IDENTIFICATION**

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

**DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.**

**INSTRUCTION**

Assume that the *Quebec Civil Code* and the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992 c. 57 apply. Do not give consideration to the law as it stood before its adoption on January 1<sup>st</sup>, 1994, nor the transitional provisions.

**EXAM**

Please ensure yourself that your exam has a total of **24** pages (**12** pages for the French version and **12** pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

**DURATION**

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

**The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.**

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM I

**60 minutes - 35 marks**

Louis Bernier consults you and gives you the following facts.

His brother, André Bernier, who was unmarried and had no children, died on August 13, 2002. He lived in a common law union with Rita Barbeau from January 1995 to October 1997. At the time, he only had a few moveables of little value and a \$12,000 Quebec savings bond.

Rita Barbeau, after her separation, met another man, Bill Stairs, whom she married in April 2001, without entering into a marriage contract.

Rita Barbeau died on July 15, 2001. She left all her property to her adopted son, Guy Stairs. Bill and Guy Stairs are still alive.

In November 1999, André Bernier won \$2 million in the lottery. He traveled and spent a part of his money. At the time of his death, the total value of his property was \$612,000, including his house which was worth \$240,000 and the \$12,000 Quebec savings bond.

André Bernier died in Beloeil in an accident while he was piloting a plane which he had rented. He hit some trees because he was too low in his approach for landing. He died immediately but his sister Thérèse, who was the only passenger, survived for a few days and was able to tell what happened. Thérèse Bernier died on August 16, 2002 as a result of her injuries. She was married at that time, without a marriage contract, to Léo Labonté, who is still alive, and never had any children. She did not leave a will.

Louis Bernier caused a search to be carried out for a possible will for his brother but no notarized will or will deposited with a lawyer was ever found. However, he did find in his brother's personal papers, a document handwritten and signed by André Bernier which was witnessed by Jean Rivard. The text of this will is hereinafter reproduced:

#### WILL

*I, the undersigned, André Bernier, declare that I am of sound mind and that this is my will.*

*I name my brother, Louis Bernier, the liquidator of my succession.*

*I bequeath my \$12,000 Quebec savings bond to my friend, Rita Barbeau.*

*As for the remainder, I leave all my property in equal parts to my two sisters, Thérèse and Angèle Bernier.*

*Signed in Laval, this 3rd day of February 1996.*

*André Bernier*

WITNESS: *Jean Rivard*

André, Louis, Thérèse and Angèle were the only children of Josaphat Bernier and Rose Thibault. Angèle Bernier is still alive. Josaphat Bernier has been dead since 1969. Rose Thibault is still alive and is 90 years old.

**Question A** (3 marks)

Is the document dated February 3, 1996 valid? Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

**Oui, le testament olographe est valide (1pt) parce qu'il a été écrit entièrement par le testateur et signé par lui (1pt), tel que prévu à l'article 726 C.c.Q. (1pt).**

---

---

---

**Question B** (18 marks)

Assuming that this will is valid, indicate to whom the property of André Bernier will go, establishing for each of the living persons, as of today's date, the amount that they will receive. Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

**Le legs particulier de 12 000\$ à Rita Barbeau est devenu caduc parce qu'elle n'a pas survécu à André Bernier (2pts) selon l'article 750 al. 1 C.c.Q. (1pt) et qu'il n'y a pas de représentation en matière de legs particulier (2pts) selon l'article 749 al. 2 C.c.Q. (1pt)**

---

---

---

**Le montant de 612 000\$ sera partagé en parts égales entre Thérèse et Angèle Bernier.(2pts)  
(Angèle Bernier recevra la moitié, c'est-à-dire 306 000\$.)**

---

---

---

**La part de Thérèse, décédée après André, ira à ses héritiers (2pts). Sa succession *ab intestat* est dévolue à son conjoint survivant, Léo Labonté, et à sa mère, Rose Thibeault (2pts), selon l'article 653 C.c.Q. (1pt)**

---

---

---

**Léo Labonté recevra les deux tiers (2pts) (c'est-à-dire 204 000\$) et Rose Thibeault recevra le tiers (2pts) (c'est-à-dire 102 000\$) selon l'article 672 C.c.Q. (1pt)**

---

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

Louis Bernier also informs you the following facts. André Bernier, before his death, was having renovations carried out on his house by Y. M. Construction Inc. This work has been finished since June 12, 2002. André Bernier did not pay the balance of \$8,500 for the work to Y.M. Construction Inc. because he had discovered problems in the work done.

On June 28, 2002, André Bernier sent a registered letter to Y.M. Construction Inc. asking that the paint be redone because the color was not the one which had been chosen by André Bernier before the work had started.

André Bernier was served by a bailiff with a notice of legal hypothec in favor of Y.M. Construction Inc. informing him that a legal hypothec had been registered against his immovable on July 15, 2002.

**Question C** (4 marks)

Does Y.M. Construction hold a valid legal hypothec on André Bernier's immovable? Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

**Non, parce que l'hypothèque légale n'a pas été conservée par l'inscription d'un avis de conservation avant l'expiration du délai de 30 jours qui suivent la fin des travaux survenue le 12 juin 2002 (3pts), tel que prévu à l'article 2727 C.c.Q. (1pt)**

---

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

Louis Bernier also informs you that among his brother André's property is a debt owed to him by Isabelle Poupart, a friend of André Bernier. She had borrowed this money on September 10, 2000, without interest, from André Bernier and was to repay it on September 10, 2002.

This loan was given in order to allow her to purchase a restaurant business located on the edge of Route 117 in La Conception in the Province of Quebec.

This loan is secured by a moveable hypothec on the restaurant equipment and on the personal car of Isabelle Poupart, and is registered in the Register of Personal and Real Rights, as well as by a immovable hypothec on the immovable where the restaurant is located, which is registered in the land registry.

Isabelle Poupart communicated with Louis Bernier a few days ago and informed him that she was unable to reimburse the loan. The restaurant is no longer profitable with the re-routing of Route 117.

Isabelle Poupart offered to Louis Bernier to give him the immovable and the equipment but he considered that the whole thing was worth at most some 10 thousand dollars and he did not want to lose his right to claim the balance from Isabelle Poupart whom he suspected to be very solvent. As liquidator of the succession, Louis Bernier asks you what



are the recourses open to him against Isabelle Poupart or against each of the hypothecated properties without risking the loss of his rights to get paid the balance.

**Question D** (10 marks)

In order to achieve this goal, identify each of the recourses which André Bernier's succession can take, indicating, where applicable, against which property each recourse can be taken. All recourses which are not well founded at law or which do not achieve the goal set by your client will result in the loss of 2 marks. Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

**Louis Bernier peut intenter une action personnelle contre Isabelle Poupart (2pts).**

---

---

**Il peut faire vendre sous contrôle de justice (1pt) tous les biens hypothéqués (1pt).**

---

**Art. 2748 (art. 2791) C.c.Q. (1pt)**

---

---

**Il peut vendre lui-même (1pt) les équipements du restaurant et l'immeuble qui sont des**

---

**biens de l'entreprise, mais non l'automobile personnelle (2pts) en vertu de l'article**

---

**2784 C.c.Q. (1pt). Il conserve une créance contre Isabelle Poupart pour le solde**

---

**selon l'article 2789 al. 3 C.c.Q. (1pt)**

---



## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM II

**60 minutes - 32 marks**

Aline Fontaine and Benoît Fraser were married on April 1, 1985, without having entered into a marriage contract. Their union led to the birth of two children: Caroline, born on June 2, 1988 and David, born on October 5, 1990. Aline and Benoit have been separated since August 13, 1992. Since August 15, 1992, Aline, who decided to live her true sexual orientation, moved in with her companion, Éloïse, bringing with her the two children Caroline and David.

On October 2, 1992, in the interest of the children, Benoit agreed to rent to Alice and Éloïse the residence which he had occupied with his family up until the date of his separation. A declaration of family residence is still registered against this immovable. Benoit owns this immovable, which was bequeathed to him by his father in December 1984.

Aline, Éloïse and the two children therefore have lived together for 10 years. Caroline and David consider Éloïse as their second mother. They see their father, with whom they maintain good relations, every weekend.

Aline and Éloïse want to experience the joys of motherhood together. They agree therefore that Éloïse will give birth to their child after having sexual relations with François, a childhood friend. It is agreed that François will not consider himself the father of the child and that he will not have any rights or obligations connected to the status of father. On January 2, 2002, Aline, François and Éloïse sign an agreement to this effect.

Éloïse became pregnant in mid-January 2002; the child was born prematurely on September 28, 2002. It was a girl, which was named Victoire. François and Benoît learn of the birth of Victoire on September 30, 2002.

On September 10, 2002, Benoît Fraser brings divorce proceedings against Aline. In an agreement signed with Aline in the context of these proceedings, Benoit consents to her having custody of the children, Caroline and David. He also consents to pay to the children an alimentary pension, the amount of which will be set in accordance with the Rules for the determination of child support payments, and he also asks for the separation of the family patrimony/assets. The judgment has not yet been rendered.

Éloïse had sent to the registrar of civil status the declaration of the birth of Victoire. She there declares that she is the mother of the child. She did not mention either the name of Aline or of François. This declaration, which was signed and dated by the registrar of civil status, was inserted in the Registry of Civil Status. As for Aline, she did not fill out a declaration of birth. She however considers Victoire, with whom she lives, as her own daughter. No one has taken an action in relation to the filiation of Victoire.

### Question A (5 marks)

In these circumstances, indicate whether, today, Aline's and Éloïse's motherhood are both validly established? . Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

**Non (1pt), seule Éloïse est, au regard du droit, mère de l'enfant (1 pt) puisque son nom apparaît à l'acte de naissance de l'enfant (1pt).**

---

---

**Aline n'est pas légalement considérée comme la mère de Victoire puisque son nom**

---

---

n'apparaît pas à l'acte de naissance et qu'aucune possession d'état n'a pu, à ce jour,  
se former, le délai écoulé depuis la naissance étant trop bref (1pt). Art. 538.1 C.c.Q. (1pt)

---

---

**Question B** (3 marks)

Éloïse considers Aline as Victoire's second mother and she consents to having Aline's name appear, as mother, on the baby girl's act of birth. Knowing this, indicate to Aline what is the easiest way to have her name registered in the child's act of birth? Indicate the delay within which she will have to do this, if any. Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

Aline devra s'adresser au directeur de l'état civil afin qu'il ajoute son nom à l'acte de  
naissance de l'enfant (2pts). Art. 130 C.c.Q. (1pt). (Aucun délai n'est requis).

---

---

**Question C** (2 marks)

Assume that Victoire's act of birth now indicates the names of both Aline and Éloïse. Indicate whether that will prevent François from having his paternity established, and indicate the delay within which he must act, if any. Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

François peut faire établir sa paternité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant (1pt)  
Art. 538.2 C.c.Q. (1pt).

---

---

**Question D** (8 marks)

In the absence of Aline, could Éloïse consent on her own to medical treatment required by David's health condition, he being diabetic? Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

Non (1pt), le consentement aux soins de santé requis par l'état de santé d'un mineur est  
donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur (2pts). Art. 14 C.c.Q. (1pt); or,  
Éloïse n'est ni l'un, ni l'autre. (2pts) Art. 192 C.c.Q. (1pt) et art. 598 ou 600 C.c.Q. (1pt)

---

---

---

---

---

**Question E** (4 marks)

At the time of the pronouncement of Benoit's divorce and failing an agreement between Aline and Benoit in this regard, could the court attribute exclusive use of the family residence to Aline, that is the residence which she formerly lived in with Benoit, that she now occupies with Éloïse and the children and against which there is still registered a declaration of family residence? Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

**Oui (1pt), puisqu'elle aura la garde des enfants (2pts). Art. 410, al. 2 C.c.Q. (1pt)**

---

**Question F** (8 marks)

At the time of the pronouncement of the divorce, could the court, against Benoit's opposition, attribute to Aline, in the separation of the family patrimony, not the use but the ownership of the family residence, that is the residence which she formerly lived in with Benoit, that she now occupies with Éloïse and the children and against which there is still registered a declaration of family residence? If not, indicate why not; if yes, indicate on what condition(s)? Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

**Non. (1pt) puisque la résidence ne fait pas partie du patrimoine familial (3pts).**

---

**Il s'agit en effet d'un bien échu à Benoît par succession (2pts). Art. 419 (1pt)**

---

**et 415 C.c.Q. (1pt)**

---

---

**Question G** (2 marks)

Aline and Éloïse intend to enter into a civil union before a notary as soon as Aline and Benoit's marriage is dissolved. They consider that their common child, Victoire, would thereby be better protected. Later on, if the two women want to have their civil union dissolved while Victoire is still a minor, could they proceed by way of a joint declaration signed before a notary? Give reasons referring to the relevant provision(s) of the Quebec Civil Code.

---

**Non (1pt), art. 521.17 C.c.Q. (1pt)**

---

---



## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM III

**60 minutes – 33 marks**

Armand Allard, domiciled and resident in Ottawa, Ontario and his girlfriend, Béatrice Binette, domiciled and resident in Gatineau, Québec, were injured on August 24, 2001 by the explosion of the propane gas tank used to fuel the gas barbecue at a country dinner organized by Carl Charland on his property located in Gatineau. A leak in the burner feed line of the barbecue which belonged to Carl Charland caused the accident.

On June 10, 2002, Danièle Daigneault, an attorney, filed in the court of competent jurisdiction for the judicial district of Hull, in which the City of Gatineau is located, a joint action in damages in the names of the co-plaintiffs Armand Allard and Béatrice Binette, against the defendant Carl Charland. The action alleges that the defendant is completely responsible for the accident and for the bodily and property damage which ensued for the plaintiffs and prays that the court condemn him to pay \$46,000 to Armand Allard and \$25,000 to Béatrice Binette, and in addition, that the court order the provisional execution of this judgment notwithstanding appeal, for the special reasons also alleged therein. The action is served on the defendant the same day as it is filed in the court, along with a copy of the exhibits which are mentioned therein, in particular a report on the state of the injuries of each of the co-plaintiffs caused by this accident and signed by their attending physician, Dr. Émile Émery.

### Question A (5 marks)

Which court has jurisdiction over this action? Give reasons referring to the applicable legal provision(s).

---

**La Cour du Québec, parce qu'en cas de jonction de parties, elle a compétence sur la demande lorsque chacun des recours individuels se chiffre à moins de 70 000\$. (3pts)**

---

---

**Art. 34 (1pt) et 67 du C.p.c. (1pt).**

---

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

On June 13, 2002, Francine Falardeau, an attorney, files an appearance on behalf of the defendant. On June 14, 2002, she had served on Counsel Daigneault a motion which was returnable on the following June 18, asking the court to order the co-plaintiff Armand Allard to provide security for costs, in that he does not reside in the province of Quebec. But on June 18, notwithstanding what the Code and applicable jurisprudence provide, the court dismissed this motion on the ground that Allard, although not resident in Quebec, proved that he had an immovable in this province which has a net value sufficient to guarantee the payment of the costs which may arise from dismissal of his action.

**Question B** (5 marks)

Can this judgment be appealed by the defendant? Give reasons referring to the applicable legal provision(s).

---

**Il n'y a pas d'appel de ce jugement, parce que la demande introduite par les demandeurs relève de la procédure allégée en vertu de l'art. 481.1 C.p.c. parce que selon la jurisprudence applicable, il faut considérer pour cette fin chacun des recours individuels. (2pts)**

---

---

**Or, en ces matières, il n'y a pas d'appel des jugements disposant de la demande pour cautionnement pour frais en vertu de l'art. 481.7 C.p.c. (3pts)**

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

On July 3, 2002, Counsel Falardeau had served on behalf of the defendant a defence in which she alleged that the defendant had not committed any fault, that the gas barbecue was in good operating condition on the day of the accident, that the accident was rather due to the improper operation of the device by the co-plaintiffs and that the damages claimed are grossly exaggerated.

After the issues were joined, and the case was inscribed on the roll for hearing, the case was heard on September 5, 2002 at the Gatineau Court House.

**Question C** (5 marks)

Assume that the defence did not make and will not make any admissions, and that Counsel Daigneault complied with all the legal requirements before the hearing so as to be able to prove the plaintiffs' allegations, is Counsel Daigneault nonetheless legally required to call Dr Émery to testify on his report at the trial? Give reasons referring to the applicable legal provision(s).

---

**Non. Le rapport du médecin préalablement déposé conformément aux prescriptions de l'article 294.1 C.p.c. tient lieu de témoignage (à moins que la partie adverse ait exigé qu'il témoigne). (5pts)**

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

At the trial, Counsel Daigneault objected to a question put to the defendant, Carl Charland, by Counsel Falardeau, during the evidence of the defence, on the ground that it was a leading question. The judge dismissed this objection stating that he personally had nothing against this type of question.

**Question D** (4 marks)

Can this decision be immediately appealed by the co-plaintiffs? Give reasons referring to the applicable legal provision(s).

---

**Non, le jugement interlocutoire rendu au cours de l’instruction n’est pas susceptible d’appel immédiat et ne peut être mis en question que sur appel du jugement final. (3pts)**

---

**Art. 29, deuxième alinéa, C.p.c. (1pt)**

---

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

On October 10, 2002, the court rendered its judgment and condemned Carl Charland to pay \$25,000 to Armand Allard and \$5,000 to Béatrice Binette, and pronounced, for sufficient reason which was proven at trial, the provisional execution of this judgment notwithstanding appeal, for one-half of the amount granted to each of the co-plaintiffs, and relieved the co-plaintiffs from having to give security for this. That judgment is served upon Carl Charland the same day.

Carl Charland gives his legal counsel a mandate to contest all of these conclusions on appeal, including the obligation to pay immediately to the plaintiffs any amount whatsoever.

**Question E** (9 marks)

List all the proceedings which Counsel Falardeau will have to draft in order to fulfill her mandate and mention for each proceeding the applicable legal provision(s). Do not mention however the affidavit or the notice of presentation which may be necessary, in the applicable case.

---

**Une inscription en appel contre la condamnation à payer 25 000\$ au codemandeur Allard, car dans ce cas l’appel est de plein droit vu que la valeur de l’objet en litige en appel est d’au moins 20 000\$. (2pts)**

---

---

---

**Une requête pour permission d’en appeler contre la condamnation à payer 5 000\$ à**

---

---

la codemanderesse Binette, car dans ce cas l'appel nécessite cette permission étant donné la valeur en litige inférieure à 20 000\$. (2pts)

---

---

Art. 494 C.p.c. (1pt) (Art. 495 C.p.c.)

---

---

Art. 26 C.p.c. (1pt)

---

---

Une requête pour faire suspendre l'exécution provisoire du jugement prononcé par le tribunal de première instance (ou du moins pour assujettir les intimés à l'obligation de fournir caution) (2pts)

---

---

Art. 550 C.p.c. (1pt)

---

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

**Assume for the remainder of the problem** that Carl Charland's appeal was properly instituted, but that the order for provisional execution notwithstanding appeal of the trial judgment against him remained in force for the duration of the appeal.

Counsel Daigneault knows that the defendant Charland is a salaried professor at Ottawa University, in the city of the same name in the Province of Ontario. She therefore knows that garnishment of part of his salary would only be possible in the execution of a judgment of a court of competent jurisdiction in the Province of Ontario, which would then make the October 10 judgment rendered in Quebec capable of being executed in Ontario. However, she knows of a proceeding which she could use in relation to a decision of the court of the District of Hull, therefore in the Province of Quebec, to collect, on behalf of the co-plaintiffs, the part of Charland's salary which is normally seizable.

**Question F** (5 marks)

What is this proceeding? Give reasons referring to the applicable legal provision(s).

---

Une requête pour faire ordonner au débiteur de comparaître en personne pour déclarer et déposer la partie saisissable de son salaire versé par un employeur ne résidant pas au Québec. (4pts)

---

---

Art. 651 C.p.c. (1pt)

---

◆ ◆ ◆  
E N D